

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Elisabeth DOS SANTOS, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Jocelyne GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme Nadège DELLAROSA, Mme Stéphanie DA FORNO et M. Mohamed MERROUNE

ABSENT : M. Julien HERON

Mme Véronique BANCE est nommée secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 4

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 27 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Détermination des postes d'adjoints suite à la démission de Mme DOS SANTOS de sa fonction de 2<sup>ème</sup> adjointe.
- 2 – Suppression d'emplois.
- 3 – Fixation de l'attribution de compensation définitive de la commune.
- 4 – Approbation convention prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives sur les équipements communautaires.
- 5 – Adhésion à l'association CPTS 78 Nord
- 6 – Questions diverses

**DCM N° 2023/16 : DETERMINATION DES POSTES D'ADJOINTS SUITE A LA DEMISSION DE Mme DOS SANTOS DE SA FONCTION DE 2EME ADJOINTE**

Par courrier en date du 19 septembre 2023, Madame Elisabeth DOS SANTOS, 2ème adjointe au Maire, informait Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint, conformément à l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales, tout en précisant qu'elle restait conseillère municipale.

Cette démission a été acceptée et notifiée par Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie le 27 septembre 2023.

L'article L2122-2 précise que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Par délibération en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre de postes d'adjoints au maire.

Compte tenu de cette démission, Monsieur le maire propose aux conseillers municipaux de supprimer ce poste d'adjoint et de fixer à 1 le nombre de poste d'adjoint au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 28 Mai 2020 portant création de deux postes d'adjoint au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux n° 22/2020 et 23/2020 du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions aux élus ;

Vu la lettre de démission de Mme Elisabeth DOS SANTOS en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'acceptation de la démission de Mme Elisabeth DOS SANTOS par Monsieur le Sous-Préfet en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que Mme Elisabeth DOS SANTOS, deuxième adjointe au Maire, a reçu délégation de fonction dans les domaines des affaires scolaires et des finances locales ;

Considérant que les missions précédemment exercées par Mme Elisabeth DOS SANTOS seront réattribuées en partie au 1<sup>er</sup> adjoint au maire, M. Jean RECULE ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal ;

Oùï le rapporteur en son exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De supprimer le poste de 2e adjoint au Maire.
- De fixer le nombre d'adjoint au Maire à 1 poste.
- D'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

### **DCM N° 2023/17 : SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L542-2 du code général de la fonction publique relatif aux suppressions de postes.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 juin 2020,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, en raison de la mise en retraite de l'agent et de la création d'un emploi d'adjoint technique territorial,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, en raison de l'abandon de poste par l'agent et la reprise des compétences espaces verts et propreté par la communauté urbaine GPSEO,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression de :

- un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35h hebdomadaires),
- un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 24h hebdomadaire,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial,

Grade : Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe - ancien effectif : 1  
- nouvel effectif : 0

Grade : Adjoint technique territorial - ancien effectif : 4  
- nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

### **DCM N° 2023/18 : FIXATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE DE LA COMMUNE**

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil Communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Jouy-Mauvoisin, le montant des AC passe de 9 648,72€ en 2023 (9 472,94 € AC fonctionnement et 175,78 € AC investissement) à 28 363,07 € en 2024 (28 187,29 € AC fonctionnement et 175,78 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 18 714,35 €.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération n° 2023/12 du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2023, soit 28 363,07 € (dont 28 187,29€ AC fonctionnement et 175,78 € AC investissement) à compter de l'année 2024 ;
- MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DCM N° 2023/19 : APPROBATION CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES SUR LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives (compétence communale) sur les équipements d'éclairage public (dépendant de la communauté urbaine) avait été signée entre les deux parties en 2018 pour une durée de quatre ans.

Caducue fin 2022, il convient pour le Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention autorisant l'installation temporaire des illuminations festives sur les dépendances communautaires dans des conditions juridiques, techniques et financières sécurisées. Celle-ci est valable un an à compter du 15 octobre 2023 et renouvelable deux fois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

VU les statuts de la Communauté Urbaine,

VU la délibération communautaire du n° CC\_2021-05-20\_03 du 20 Mai 2021 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU le projet de convention-type proposé,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a lieu pour la Communauté Urbaine de définir les modalités d'occupation et de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres, sur les dépendances du domaine public routier communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention joint en annexe prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives aux dépendances de la voirie communautaire.

- AUTORISE le Maire à signer la convention type jointe en annexe.

#### **DCM N° 2023/20 : ADHESION A L'ASSOCIATION CPTS 78 NORD**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante d'une demande d'adhésion provenant de l'association CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé) 78 Nord.

Cette association a été créée en janvier 2020 à l'initiative des professionnels de santé du territoire et a signé l'Accord Conventionnel Interprofessionnel en décembre 2021 avec la CPAM et l'ARS des Yvelines. Elle intervient sur 60 communes au Nord des Yvelines dont la nôtre.

Le projet de santé a comme objectifs principaux, sur son territoire d'intervention de :

- Faciliter l'accès aux soins
- Améliorer le parcours des patients pour renforcer la prise en charge
- Favoriser le maintien à domicile de patients fragiles
- Initier et mettre en place des actions de prévention
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels
- Participer à la réponse aux crises sanitaires

Le montant de l'adhésion est fixé à un minimum de 100 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune adhère à la CPTS 78 Nord.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1434-12 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'une association « CPTS 78 Nord » s'est constituée ayant vocation à couvrir le territoire de 60 communes du Nord des Yvelines dont la nôtre ;

Considérant que cette association a notamment pour objets l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours de soins, le développement d'actions territoriales de prévention et l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) 78 Nord à compter de l'année 2024 ;
- décide de fixer le montant de la cotisation annuelle à 200 euros ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents indispensables à cette adhésion ;
- dit que la dépense sera inscrite chaque année au chapitre 011 du budget.

#### QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H40

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Véronique BANCE

LE MAIRE

Alain BERTRAND